



Ordonnance de télécom CRTC 2021-308

Version PDF

Ottawa, le 2 septembre 2021

Diverses compagnies – Approbation définitive de demandes tarifaires

1. Le Conseil **approuve de manière définitive** les demandes tarifaires suivantes :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
TELUS Communications Inc. au nom de Mascon Communications Inc.	AMT 2 Tarif général – Retrait du Tarif général de Mascon Cable Systems Inc.	28 juillet 2021	1 ^{er} octobre 2021
Rogers Communications Canada Inc.	AMT 71 Tarif des services d'accès – Modifications à l'acheminement des appels 800/888	15 juillet 2021	16 août 2021

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement aux demandes.
3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l'approbation des présentes demandes permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*².
4. Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, dans le cas de l'AMT 2, l'approbation définitive de la présente demande favorisera les intérêts des consommateurs, en faisant en sorte que les tarifs qui ne sont plus requis soient retirés. Dans le cas de l'AMT 71, l'approbation définitive de la présente demande favorisera i) les intérêts des consommateurs, en élargissant la disponibilité de l'acheminement des appels 800/888, et ii) l'innovation, en faisant en sorte que les

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

³ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

consommateurs aient accès à des services de télécommunication de haute qualité découlant de l'offre élargie du service.

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général